

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU**

**Arrêté municipal n°11 réglementant l'accès des véhicules à moteur à certaines voies
et portions de voies de la commune de Berrias-et-Casteljau**

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT l'importance patrimoniale et touristique des zones ND du POS (ND = zones naturelles qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment esthétique ou écologique), soit les sections cadastrales A1 et A2 de Berrias et A, B et D de Casteljau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à protéger le milieu fragile des espaces de végétation méditerranéenne ;

CONSIDERANT l'augmentation croissante du nombre de véhicules de loisirs durant la période estivale ;

CONSIDERANT que les zones ND de la commune sont sillonnées de chemins forestiers empruntés par un public nombreux, l'instauration d'une interdiction d'accès aux véhicules à moteur durant la période qui s'étend des vacances de printemps de la première zone au 15 septembre permettra de renforcer la protection des espaces naturels et d'améliorer la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU**

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite du 15 mars au 15 septembre sur les chemins ruraux non goudronnés de la commune dans les zones ND.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ;
- aux propriétaires et aux ayant droit pour un usage normal de leur terrain ;
- aux affouagistes ayant acquitté leur droit de coupe pour l'année en cours ;
- aux membres de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Berrias-et-Casteljau lorsqu'ils sont chargés des activités d'entretien sur le territoire de chasse de la commune et lors des actions de chasse autorisées par la Préfecture de l'Ardèche.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de la commune et aux principales entrées des zones concernées par des panneaux B0.

Article 4: Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Le maire de Berrias-et-Casteljau, le maire délégué de Berrias, le chef de brigade de gendarmerie de Les Vans/Saint-Paul-le-Jeune, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de L'Ardèche
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, de l'Agriculture ;
- Monsieur le Président de l'Office du Tourisme du Pays des Vans.

Fait à Berrias-et-Casteljau le 6 mai 2009.

Le Maire
Jean FEROLE